



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).  
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.  
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
  - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
  - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
  - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.  
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°15  
Réunion du 27 janvier 2023

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

\*\*\*\*\* RESERVE \*\*\*\*\*

### **Réclamation n° 34**

Match n° 25383349

Cavigal 22 / AS Vence 21 – U14 D1 du 07/01/2023

Réclamant : AS Vence – réclamation d'après match

M. DARMON se retire et ne participe ni à la délibération, ni à la décision.

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

En l'absence d'observations du Cavigal à la date de la réunion,

Prenant connaissance du courriel en date du 09/01/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond, considérant que l'équipe supérieure du Cavigal ne disputait pas de rencontre officielle le 07/01/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 10/12/2022 et l'a opposée à l'ASPTT Marseille au titre du championnat U14 R Poule C,

Considérant après vérifications, que les joueurs **ISTRATI Gringore** (licence n° 9603217119) et **EL ATI Malek** (licence n° 2547435889) du Cavigal figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

Constata qu'il y a donc infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District,

Considérant que l'équipe du Cavigal, n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 au Cavigal sans que toutefois l'AS Vence puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au Cavigal (article 186.3 des R.G.)

Frais fixes de dossier : 40 € au Cavigal

\*\*\*\*\* AFFAIRE \*\*\*\*\*

### **Affaire n° 38**

Match n° 24996041

Peille FC 1 / ECMV 2 – Seniors D5 B du 22/01/2023

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Pris connaissance

1°) du courriel du Peille FC en date du 22/01/2023 exposant que les deux clubs ont décidé de ne pas jouer la rencontre en raison de l'absence d'arbitre officiel, ainsi que du défaut de sifflet et cartons, (courriel complété par un second en date du 26/01/2023),

2°) du courriel de l'ECMV en date du 22/01/2023 exposant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison d'absence d'arbitre officiel à l'heure prévue, ainsi que de son impossibilité à assumer l'arbitrage, car ne disposant que d'un seul dirigeant,

3°) du courriel du responsable de l'astreinte des arbitres en date du 27/01/2023, exposant que, contacté le jour de la rencontre par un membre du FC Peille, il leur a donné la marche à suivre pour assurer le déroulement de la rencontre.

Considérant l'article 14 des Règlements Sportifs stipulant :

1°) qu'une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre officiel désigné est absent (art. 14.2),

2°) qu'à défaut d'arbitre officiel avant l'heure du coup d'envoi, la désignation se fait par tirage au sort (art. 14.5) lequel n'a pas été effectué,

Qu'en outre :

Le défaut de dirigeant pouvant assumer l'arbitrage ne peut être retenu, le club devant se priver d'un joueur assumant cette fonction,

Le défaut de cartons ne peut être retenu, (le football ayant été dirigé sans cartons depuis ses origines jusqu'à l'année 1970),

Qu'aucune feuille de match n'a été établie, ce qui aurait dû être fait bien avant la constatation de l'absence de l'arbitre,

Que l'absence de sifflet n'est pas une raison de ne pas jouer la rencontre, même si elle devient plus difficile à diriger,

Qu'enfin, de toute façon, les clubs doivent prendre toutes dispositions utiles pour parer à l'éventualité d'une absence d'arbitre et s'équiper en conséquence en moyens humains et matériels.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (-1 point) aux deux clubs sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € par moitié aux deux clubs.

Le Secrétaire de séance :

M. Christian FLAMINI